

# **BGer 1P.430/2003 vom 29. September 2003**

Bundesgericht, 2003-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.430\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.430_2003)

FR: TF 1P.430/2003 du 29 septembre 2003

IT: TF 1P.430/2003 del 29 settembre 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Hormis des exceptions non réalisées en l'espèce, le recours de droit public n'a qu'un effet cassatoire ( art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 129 consid. 1.2.1 p. 131/132, 173 consid. 1.5 p. 176, et les arrêts cités). La conclusion tendant au renvoi de la cause pour nouvelle décision au sens des considérations est partant irrecevable.

### **E. 2**

Garantie par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, la présomption d'innocence interdit de prendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que celui-ci est probablement coupable de l'infraction qui lui est reprochée. Pour que les frais puissent être mis à la charge du prévenu libéré, il ne suffit pas qu'il se soit comporté dans la procédure de manière contraire à l'éthique. Il faut encore qu'il ait clairement violé une norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble - dans le sens d'une application par analogie des principes qui découlent de l' art. 41 CO - et qu'il ait ainsi occasionné la procédure pénale ou qu'il en ait entravé le cours; le comportement fautif doit être déterminant et se trouver en relation de causalité avec les frais imputés ( ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; 116 Ia 162 ). Le juge doit se référer aux principes généraux de la responsabilité délictuelle ( ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168) et fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis ( ATF 112 Ia 371 consid. 2a in fine p. 374). Le Tribunal fédéral examine avec une cognition pleine s'il ressort de l'arrêt, de manière directe ou indirecte, que le prévenu libéré est condamné aux frais parce qu'il est coupable; il examine pour le surplus sous l'angle restreint de l'arbitraire l'appréciation de l'autorité cantonale selon laquelle le comportement du prévenu libéré serait répréhensible du point de vue civil ou que ce comportement aurait provoqué la procédure pénale ou en aurait entravé le cours ( ATF 116 Ia 162 consid. 2f p. 175).

### **E. 3**

Le Tribunal d'accusation a retenu que S. \_\_\_\_\_ a fourni à K. \_\_\_\_\_ les éléments qui ont fait naître chez celui-ci des soupçons quant à la probité de H. \_\_\_\_\_. Selon le Tribunal d'accusation, ces allégations étaient de nature à porter atteinte à la considération de H. \_\_\_\_\_, en la faisant apparaître comme une personne malhonnête, partant méprisable, aux yeux de K. \_\_\_\_\_.

Ces motifs reposent sur une pure conjecture - le contenu des éléments communiqués par le recourant à son défenseur - , et non sur des faits incontestés et établis, comme l'exige la jurisprudence qui vient d'être rappelée. En outre, selon la décision attaquée, le recourant aurait porté atteinte à la considération de H. \_\_\_\_\_ en la désignant comme une personne malhonnête et méprisable. Or, ces deux appréciations se rapportent à des éléments constitutifs objectifs de la diffamation au sens de l' art. 173 CP (cf. Bernard Corboz, Les

infractions en droit suisse, vol. I, Berne, 2002, n. 2 à 7 ad art. 173 CP ; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 28/29; 92 IV 92 consid. 4 p. 98). La décision attaquée reflète ainsi le présupposé que le recourant a diffamé H. \_\_\_\_\_ auprès de K. \_\_\_\_\_, lequel s'est simplement fait l'écho du fait répréhensible. Cela revient à tenir le recourant pour coupable de l'infraction, malgré le prononcé du non-lieu. La mise à charge d'une partie des frais de la procédure est inconciliable avec la présomption d'innocence.

#### **E. 4**

Le recours doit être admis pour ce seul motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner de surcroît si le comportement attribué au recourant portait atteinte aux droits de la personnalité de H. \_\_\_\_\_, au sens du droit civil. La décision attaquée doit être annulée. Il est statué sans frais ( art. 156 OJ ). L'Etat de Vaud versera au recourant une indemnité pour ses dépens ( art. 159 OJ ). Il n'y a pas lieu de mettre des dépens à la charge de l'intimée H. \_\_\_\_\_, qui s'en est rapportée à justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.